



Camping Tamaro



Règlement

5.3.2010

Les hôtes du Camping Tamaro, pour la plupart des habitués, partagent le désir d'une atmosphère agréable et familière sur le camping. Le calme, l'ordre, la propreté et la sécurité sont très appréciés et créent conjointement à un riche programme d'animation les meilleures conditions pour des vacances inoubliables.

Art. 1 Égalité de traitement et compétence

1. Le Camping Tamaro traite tous les hôtes de la même façon.
2. Le Camping Tamaro et le Restaurant Pizzeria Tamaro s'orientent aux désirs de leurs hôtes et sont toujours ouverts au dialogue.
3. L'application de ce règlement relève de la compétence de la direction du camping (+41 (0)91 745 21 61; e-mail: direktion@campingtamaro.ch).

Art. 2 Validité et champ d'application

1. Ce règlement s'applique sans exception à tous les hôtes ainsi qu'aux personnes présentes sur le camping.
2. La Nuova Camping Tamaro AG (ci-après "le Camping Tamaro") se réserve le droit de modifier en tout temps les dispositions du présent règlement.
3. Les dispositions suivantes sont parties intégrantes du contrat de bail conclu entre l'hôte ("le locataire") et le Camping Tamaro ("le bailleur") lors de la réservation ou de l'utilisation d'un emplacement respectivement d'une roulotte de location (ci-après seulement "l'emplacement").

Art. 3 Exceptions

Ce règlement se base sur l'art. 20 al. 1 de la loi cantonale sur les campings du 26 janvier 2004 (11.3.2.2) et sur l'art. 12 al. 1 de son règlement d'exécution du 27 avril 2004 (11.3.2.2.1). Ces dispositions sont de nature policière et leur application ne permet aucune exception.

Art. 4 Hôtes

1. Est réputée hôte toute personne recourant aux prestations et services du Camping Tamaro.
2. Au moins une personne adulte doit être présente sur chaque emplacement. Pour la détermination de l'âge, c'est la date d'arrivée qui fait foi.
3. Dans le cas de classes d'écoliers, une personne de 25 ans révolus doit être présente.

Art. 5 Locataire et responsabilité

1. Les emplacements sont loués aux personnes adultes exclusivement. Est réputé locataire de l'emplacement, celui qui réserve l'emplacement ou qui en prend possession lors de l'arrivée.
2. Le locataire est responsable pour le comportement des mineurs qui passent la nuit sur son emplacement. Dans le cas des classes d'écoliers, la responsabilité du locataire s'étend également au comportement de personnes majeures.

Art. 6 Visiteurs

1. Est réputée visiteur toute personne demeurant sur un emplacement sans être mentionnée dans le contrat de bail.
2. Le locataire d'un emplacement doit annoncer ses visiteurs à la réception lors de leur arrivée.
3. Est considérée visite journalière toute visite entre 08.00 et 20.00 heures.

Art. 7 Ayants droit et changement de personne

1. L'emplacement ne peut être utilisé que par le locataire et les personnes accompagnantes respectivement les visiteurs annoncés lors de l'arrivée.
2. Chaque changement de personne doit immédiatement être annoncé à la réception.

Art. 8 Chiens et bateaux à moteur

Les chiens et les bateaux à moteur ne sont pas admis dans l'ensemble du périmètre du camping.

Art. 9 Exactitude et contrôle des indications

1. Les locataires confirment l'exactitude de toutes les indications fournies au Camping Tamaro, notamment des propres données personnelles et de celles de tiers.
2. La direction contrôle régulièrement si les indications faites correspondent à la situation effective. Si de fausses indications sont données ou si des hôtes respectivement des visiteurs ne sont pas annoncés, l'art. 21 s'applique.
3. Les indications faites peuvent être contrôlées en tout temps par la police en vertu de l'art. 23 de la loi cantonale sur les campings du 26 janvier 2004 (11.3.2.2). Les infractions peuvent être sanctionnées par des amendes.

Art. 10 Occupation des roulottes et présence

1. Les roulottes situées à l'extérieur de la zone réservée aux locations de longue durée, les camping-cars et les tentes ne peuvent rester inhabités plus de trois nuits consécutives.
2. Les hôtes qui pendant leur séjour désirent passer la nuit à l'extérieur du camping doivent annoncer leur absence à la réception avant de quitter le camping.

Art. 11 Ordre

1. En tout, cinq personnes au maximum (locataire, personnes accompagnantes, visiteurs avec nuitée y compris les enfants de moins de 5 ans) sont admises par emplacement. Dans les zones Igloo et Igloo Plus ce sont au maximum trois personnes. Dans la zone des roulottes de location, le nombre de personnes admises dépend du type de roulotte louée.
2. Ne sont admis par emplacement qu'une roulotte, un camping-car ou une tente. Pour les enfants de moins de 14 ans, une tente de dimensions réduites (max. 5 m²) peut être montée en plus. Les véhicules stationnés ne doivent pas dépasser les limites des emplacements et doivent être positionnés de manière à laisser une distance d'au moins 50 cm entre les extrémités du véhicule et la limite de l'emplacement.
3. Il est défendu de creuser des trous pour l'écoulement de l'eau, de stocker du matériel sous les roulottes et d'ériger des constructions fixes quel qu'en soit le type.
4. Les espaces verts doivent être ménagés et sont prévus pour les activités récréatives. Il est défendu de faire de la bicyclette en dehors des chemins.
5. Les jeux en dehors de l'aire de loisirs sont défendus, notamment entre les roulottes, les camping-cars ou les tentes.
6. Les aménagements de la place de jeux sont réservés exclusivement aux enfants.
7. Les bateaux, canoës ainsi que les planches à voiles doivent être déposés sur l'emplacement individuel après chaque utilisation.
8. Il est interdit d'allumer du feu. Les grillades ne sont autorisées que sur le gril.

Art. 12 Repos nocturne

1. Le repos nocturne dure de 22.30 à 07.00 heures et s'étend à tout le périmètre du camping, la plage incluse.

2. Durant le repos nocturne, la baignade ainsi que les jeux dans l'aire de loisirs sont interdits.
3. Après 22.30 heures, il est permis de rester sur la terrasse à condition de ne pas gêner la tranquillité des autres hôtes. Le gérant du restaurant est responsable de l'application de cette règle.
4. Lors d'animations s'adressant à un grand nombre d'hôtes, la direction peut repousser le début du repos nocturne.

Art. 13 Repos de midi

En saison printanière et automnale, le repos de midi dure de 12.00 à 14.00 heures.

Art. 14 Circulation motorisée et heures de repos

Durant le repos nocturne et de midi, toute circulation motorisée à l'intérieur du camping est interdite. L'entrée et la sortie sont fermées.

Art. 15 Véhicules et places de parc

1. La vitesse maximale à l'intérieur du camping est de 20 km/h.
2. Les voitures doivent être munies d'une vignette automobile sur le pare-brise à gauche devant le siège du conducteur et ne peuvent être stationnées que sur l'emplacement loué.
3. Le lavage des voitures n'est autorisé que dans l'aire réservée à cet effet et en dehors des heures de repos.
4. La direction se réserve le droit de restreindre l'entrée de motocycles dans le camping.
5. Les roulottes et camping-cars doivent être dûment dédouanés et pouvoir circuler sans autorisation spéciale. Sur demande de la direction, le propriétaire doit présenter le formulaire 13/20.
6. Il est interdit de déposer des bateaux et des remorques de tous genres sur les places de parc.
7. Les places de parc à l'extérieur des barrières sont destinées exclusivement à une utilisation momentanée, à condition qu'elles ne soient pas louées séparément. Quiconque arrive durant les heures de repos doit parquer la voiture à l'extérieur du camping. Les places de parc sur la route d'accès doivent être libérées avant 09.00 heures le jour suivant.
8. Chaque véhicule supplémentaire non inclus dans le prix doit être annoncé à la réception lors de l'arrivée.

Art. 16 Propreté

1. Les installations sanitaires doivent être soignées et quittées dans l'état où un hôte ordonné souhaiterait les trouver. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.
2. Les eaux usées doivent absolument être vidées dans les conteneurs disposés à cet effet près des installations sanitaires et en aucun cas sur le terrain ou dans les bouches d'égout. Un seau doit être placé sous chaque roulotte et vidé régulièrement.

Art. 17 Déchets et sacs à ordures

1. Il y a trois points de collecte sur le camping. Il est strictement interdit de déposer des déchets à l'extérieur de ces points.
2. Pour les déchets autres que le verre, le papier, le PET, les boîtes d'aluminium et les piles, les sacs à ordures sont obligatoires (il n'est cependant pas nécessaire d'utiliser des sacs officiels). L'hôte doit se procurer les sacs à ordures lui-même.
3. Les hôtes doivent s'assurer eux-mêmes de l'élimination correcte de leurs déchets encombrants et de leurs déchets spéciaux à l'extérieur du camping.
4. Des informations plus détaillées sont contenues dans la documentation sur les déchets et l'environnement.

Art. 18 Sécurité et cas d'urgence

1. Pendant la saison estivale ainsi que dans le cas d'une occupation accrue pendant la saison printanière et automnale, le camping est surveillé chaque nuit par un gardien. En cas d'urgence, le gardien peut être contacté à tout moment (voir numéro de téléphone devant la réception).
2. En saison printanière et automnale, un numéro d'urgence est à disposition pendant la nuit (attention, il ne s'agit pas d'un service médical).
3. Durant la saison estivale, la plage est surveillée par un maître-nageur. Les baigneurs doivent se conformer aux instructions du maître-nageur.
4. Si la plage n'est pas surveillée, la baignade se fait à propres risques et périls.
5. Les baigneurs qui outrepassent la zone délimitée par les bouées jaunes le font toujours à leurs propres risques et périls.

19. Aménagement des emplacements

1. Chaque emplacement est équipé d'une prise de courant de 230 V et 10 A. L'électricité doit être utilisée de manière parcimonieuse.
 2. Les appareils de climatisation sont interdits.
 3. Au début de la location, les équipements sont en parfait état de fonctionnement.
- Le locataire est responsable durant son séjour pour les dégâts causés à la prise de courant ou à la ligne d'amenée.

Art. 20 Sous-location

1. La sous-location de l'emplacement est exclue.
2. Les droits découlant du contrat de bail ne peuvent pas être cédés à des tiers.

Art. 21 Non-respect du règlement

Le non-respect du présent règlement peut entraîner le paiement d'une amende de CHF 300.- ainsi que l'expulsion immédiate du camping. Les cas graves peuvent être dénoncés à l'autorité pénale compétente.

copyright © 2010 Camping Tamaro



Camping Tamaro

Via Mappo 32
CH-6598 Tenero (Ticino)

Tél. +41 (0)91 745 21 61
Fax +41 (0)91 745 66 36
info@campingtamaro.ch
www.campingtamaro.ch